

CONVENTION DE COOPERATION

fixant les rapports entre

La CGT de France d'une part et les CGT de Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion, et UTG Guyane d'autre part dénommées « Confédérations des Pays d'Outre Mers (CPOM)».

Préambule

Considérant

-les termes suivants de la « Déclaration Commune » signée à Paris le 10 novembre 1969 lors du 37^e congrès de la CGT entre la CGT, la CGTG, la CGTM, la CGTR et l'UTG : *«les rapports entre les cinq centrales doivent se renforcer et se développer, dans le respect absolu de l'indépendance de chacune ».*

- Le principe présidant jusque-là à nos relations, traduisant d'abord la continuité des droits de la représentation et de la représentativité par la CGT pour les travailleurs domiens sur le plan national et dans l'hexagone ; ensuite que dans les territoires ultramarins ceux sont les organisations des territoires concernés qui ont mandat de la CGT pour assurer la présence de l'organisation et la défense des salariés ; et enfin l'agrégation des résultats électoraux obtenus par les CPOM et la CGT;

- Que les lois du 20 aout 2008 et du 5 juillet 2010 (sur la représentativité dans la fonction publique) 2010 nous imposent d'autres normes et modifient notamment les règles de la représentativité, et que celles ci nous obligent à redéfinir les modalités de nos liens historiques;

- Que nous nous devons d'améliorer la qualité de nos relations notamment quant à la représentation et à l'offre de formation; et particulièrement dans les fonctions publiques (État, hospitalière et territoriale).

Pour ces raisons, les Confédérations signataires (CGT, CGTG, CGTM, CGTM-FSM, CGT-Ma, CGTR, UTG) s'engagent à :

- mettre en œuvre les principes de solidarité qu'elles partagent et qui se fondent sur une histoire commune de la classe ouvrière ;
- ° poursuivre le renforcement de leurs actions de coopération ;
- fixer le cadre de leurs communautés d'intérêts dans une « déclaration commune » actualisée ;
- formaliser par cette convention de coopération, le resserrement des rapports entre elles et leurs organisations en précisant la nature de leurs engagements réciproques. Conclue au plan

interprofessionnel, cette convention constitue la référence des déclinaisons professionnelles qui la prolongeront.

Afin de renforcer le développement de la solidarité entre les salariés de France et ceux de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion, elles décident :

Article 01 : Affiliation

Les Confédérations signataires (CGT, CGTG, CGTM, CGTM-FSM, CGT-Ma, CGTR, UTG) conviennent de l'impérieuse nécessité de maintenir leurs liens de coopération, par une affiliation directe des CPOM à la Confédération Générale du Travail (CGT) telle que stipulée dans la loi N° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

La CGT n'accepte aucune affiliation directe de syndicat, Fédération, Union, chambre syndicale, ou toute structure basée dans un Pays d'Outre-Mer autre que les Confédérations signataires.

Toute Confédération affiliée à la CGT peut se désaffilier à tout moment.

Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour que la représentativité des CPOM soit reconnue sur leurs territoires respectifs.

Article 02 : Indépendance

Cette affiliation des CPOM à la CGT est basée sur le strict respect de l'indépendance politique et organisationnelle de celles - ci, qui ne saurait être remise en cause.

Les Confédérations affiliées disposent d'une pleine autonomie de décision et d'action, ainsi que de la capacité de s'associer ou de s'affilier à toute organisation internationale ou régionale de leurs choix.

Article 03 : Champ de syndicalisation

Le champ de syndicalisation de chaque confédération est circonscrit au territoire de son pays respectif.

En conséquence, l'adhésion des salariés résidents s'effectue à l'une ou l'autre des Confédérations selon le lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

Article 04 : Prérogatives

Les Confédérations cosignataires reconnaissent la manifestation différenciée, de l'exploitation capitaliste sur leurs territoires, et des conditions dans lesquelles s'expriment les aspirations et luttes de leurs mandants. Aussi elles:

- déterminent à partir de leurs propres réalités, selon les règles statutaires et les orientations qu'elles se fixent et dans le respect des principes du mouvement cégétiste, leurs politiques, leurs programmes et leurs actions ;

- conservent toutes leurs prérogatives concernant les organisations qui leur sont affiliées.
- renoncent à s'ingérer dans le fonctionnement de l'une ou l'autre d'entre elles
- détiennent l'exclusivité du prélèvement et de la collecte des cotisations de leurs membres.

Article 05 : Représentation

Il est expressément convenu que :

- face aux pouvoirs publics, entreprises publiques ou privées, représentants du patronat ou organismes économiques et sociaux ; la CGT assure au niveau national la représentation des salariés des Pays d'Outre-Mer.

- qu'à l'échelle des territoires domiens, les CPOM assurent face aux pouvoirs publics, aux entreprises publiques et privées, représentants du patronat ou organismes économiques et sociaux, les mandats impartis à la CGT dans le cadre de sa représentativité nationale.

Préalablement à toute décision ou action d'un signataire ayant des implications sur les salariés et/ou organisation d'un autre territoire, chaque fois que de besoin, aura lieu une concertation.

Les cosignataires conviennent de :

- la participation de représentants désignés par les CPOM aux délégations nationales sur tout sujet concernant en propre ces pays;
- l'association des représentants désignés par les CPOM à la préparation, à tous les stades (groupe de travail, commission etc..) des processus de négociation des dossiers et projets concernant les Pays d'Outre-Mer, la France ou l'Europe ;
- la coopération entre leurs délégations respectives siégeant dans les organismes nationaux et leurs déclinaisons locales (type CESER), afin d'établir une plus grande cohérence ;
- l'attribution de mandats nationaux/internationaux (Conseils, Instituts, Commissions, Observatoires, Organisations etc..) aux Confédérations des Pays d'Outre-Mer ;
- la continuité de la représentation de la CGT, au niveau régional, départemental ou local, par les CPOM qui, désignent et/ou arrêtent les candidats ou listes de candidatures pour toute instance ou organisme agissant dans leurs pays respectifs.

Article 06 : Comité Inter Régional des CPOM

Les CPOM conviennent de la création d'un Comité Inter Régional (CIRCPOM), afin d'harmoniser les relations convenues entre elles et avec la CGT.

Garant de la mise en œuvre et du suivi des principes politiques présidant aux relations entre la CGT et les organisations qui le composent, le CIRPOM a pour mission :

- de définir les règles de fonctionnement et de suivi de la coopération, en s'adaptant à l'évolution et aux besoins des organisations des Pays d'Outre-Mer.
- d'aborder toutes questions notamment transversales relatives à la situation des populations laborieuses de ces territoires
- de désigner ses représentants, qui siégeront auprès du Comité Confédéral National de la CGT, avec voix consultative

Article 07 : Comité Syndical Inter Liaison (CSIL)

Les cosignataires conviennent de créer un Comité Syndical Inter Liaison (CSIL) en vue :

- de favoriser les échanges et faciliter le développement de l'action revendicative entre les branches professionnelles organisées sur leurs différents territoires ;
- d'établir les règles de fonctionnement de la coopération entre les Fédérations, Syndicats, Chambres syndicales, Unions de la CGT et des CPOM ;
- de faciliter la participation des Fédérations syndicales, Syndicats, Chambres Syndicales ou Unions syndicales des Pays d'Outre-Mer à l'étude et à l'élaboration des dossiers revendicatifs communs,
- de confier à ces Confédérations l'examen des projets de textes spécifiques en vue de leur adaptation à leurs Pays respectifs.

Article 08 : Élections

Afin que les suffrages obtenus par les CPOM soient agrégés aux résultats de la CGT au niveau national lors des élections professionnelles de tous niveaux, les CPOM s'engagent à apposer le sigle « CGT » si nécessaire en toutes lettres contiguement aux leurs, sur le matériel électoral.

Pour toutes les élections professionnelles, institutionnelles, ou autres, se déroulant dans un Pays d'Outre-Mer, la présentation des candidats relève exclusivement de la Confédération concernée.

Article 9 : Statuts

Afin de prévenir toute incohérence juridique, les statuts des différentes confédérations sont mis en conformité lors de leurs prochains congrès. En l'attente de ceux ci, leurs organes délibératifs prennent les dispositions transitoires nécessaires.

Article 10 : Formation syndicale

La CGT veille à l'égalité de traitement et d'accès à la formation syndicale dans le cadre des moyens impartis à celle-ci au plan national.

Eu égard aux coûts de déplacements, elle s'engage à permettre l'accès des militants des CPOM aux formations syndicales de caractère national (générales ou spécialisées).

Chaque confédération exerce les prérogatives reconnues aux organisations syndicales, dans le domaine de la formation syndicale, sous sa responsabilité, dans son pays.

Article 11 : Moyens financiers

Dans le cadre de la loi du 5 mars 2014, les mêmes principes de répartition des ressources attribuées au financement du syndicalisme seront appliqués aux organisations de la CGT et aux Confédérations affiliées.

Article 12 : Signature - Révision - Modification - Dénonciation

Toute organisation syndicale des POM participant au mouvement cgtiste peut signer à tout moment la présente convention.

Cette convention est établie pour une durée indéterminée. Elle sera révisée tri annuellement à la date anniversaire de la première signature.

A tout moment une des organisations signataires pourra proposer aux autres la modification de l'un des articles. A cette occasion, les organisations signataires se réuniront à l'initiative de l'organisation la plus diligente, dans les 45 (quarante cinq) jours suivant la réception de la proposition de modification, afin de l'analyser, et prendre toute décision relative à la suite à donner.

Mai 2014